

2017-07-10

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Namur qui s'est tenue le 10^e jour du mois de juillet de l'an deux mille dix-sept à 19h40, à la salle du conseil située au 535, route 323, Namur formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Gilbert Dardel et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Lorne Graham, conseiller #3
Josée Dupuis, conseillère #6

Steve Leggett, conseiller #5

Conseillers absents : Martin Meilleur, conseiller #1
 Guy Gauthier, conseiller #2
 Marianne Labelle, conseillère #4

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, est aussi présente.

1.0 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance confirme qu'il y a quorum et déclare la séance ouverte à 19h40.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R2017-07-10-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 12 juin 2017
- 4.0 Période de l'assistance
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturel
 - 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique
 familiale/communication
 - 5.6 Rapport du comité du service incendie
 - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Entériner l'achat de pneus pour le camion à ordures
 - 6.2 Demande d'autorisation pour un permis de réunion - FADOQ
 - 6.3 Modification de la date du conseil d'octobre 2017
 - 6.4 Adoption du règlement 190 régissant la prévention incendie
 - 6.5 Délégation de pouvoir au président d'élection pour les achats relatifs au scrutin
 - 6.6 Demande d'autorisation d'affichage sans frais – TWIST, festival de la fibre
 - 6.7 Travaux d'urgence pour la réparation de la rue des Bouleaux
 - 6.8 Programmation TECQ 2014 – 2018 – Projet agrandissement du garage municipal
 - 6.9 Autorisation de dépenses pour la réception de pompier belge
 - 6.10 Présentation d'une demande d'aide financière au programme de soutien aux projets
 structurants améliorant les milieux de vie (Projet d'aménagement extérieur du centre
 communautaire – Le Carrefour
 - 6.11 Demandes au MTQ
 - 6.12 Achat d'une remorque pour le département de la voirie
 - 6.13 Dépôt et recommandation du comité consultatif en urbanisme (CCU) pour une
 demande de dérogation mineure pour le matricule 9384-55-7973
 - 6.14 Dépôt et recommandation du comité consultatif en urbanisme (CCU) pour une
 demande de dérogation mineure pour le matricule 9482-95-8729
 - 6.15 Changement de tarification – Dérogation mineure
 - 6.16 Mandat à André Pilon, ingénieur – Projet TECQ
 - 6.17 Travaux correctifs de la rue des Peupliers
- 7.0 Finances
 - 7.1 Rapport des heures cumulées
 - 7.2 Activités financières
 - 7.3 Approbation des comptes fournisseurs au 30 juin 2017
 - 7.4 Rapport des salaires nets au 30 juin 2017
- 8.0 Seconde période de l'assistance
- 9.0 Varia
- 10.0 Correspondances diverses
 - 10.1 Le tricentris express
- 11.0 Levée de la séance

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 Adoption des procès-verbaux

3.1 Adoption de la séance ordinaire du 12 juin 2017

R2017-07-10-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 12 juin 2017 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 Période de l'assistance

Aucun citoyen présent

5.0 Informations aux membres du conseil

- 5.1 Rapport du comité de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturelle a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique familiale/communication a été déposé
- 5.6 Rapport du comité du service incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1 Entériner le choix du soumissionnaire pour l'achat de pneus pour le camion à ordures

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants pour l'achat de pneus pour le camion à ordures:

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| 1. Pneus Lavoie (Mont-Tremblant) | Prix 2 567.20\$ / taxes en sus |
| 2. Pneus Robert Bernard | Prix 2 252.80\$ / taxes en sus |

R2017-07-10-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE la soumission de Pneus Robert Bernard soit retenue au prix précité.

Adoptée à l'unanimité

6.2 Demande d'autorisation pour un permis de réunion - FADOQ

ATTENDU que la FADOQ Namur/Saint-Émile-de-Suffolk tiennent leurs activités à la salle communautaire de Namur situé au 515, route 323;

ATTENDU que cette dernière demande l'autorisation de la municipalité pour obtenir un permis de réunion pour leurs activités 2017 - 2018

R2017-07-10-04 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE le conseil municipal de Namur autorise la FADOQ pour l'obtention de leur permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Adoptée à l'unanimité

6.3 Modification du calendrier des séances ordinaires – Octobre 2017

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire soit à un autre jour que celui déterminé par le calendrier des séances;

CONSIDÉRANT que la séance ordinaire prévue le 10 octobre 2017 survient pendant la période électorale;

CONSIDÉRANT que la dernière journée que le conseil peut siéger est le 6 octobre 2017;

R2017-07-10-04 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE le conseil municipal modifie la date de la séance d'octobre 2017 pour le 4 octobre;

QUE la modification apportée au calendrier des séances ordinaires 2017 soit acceptée telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

6.4 Adoption du règlement 190 – Prévention incendie

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement régissant la prévention incendie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de Namur tenue le 12 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE :

R2017-07-10-06 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

ET RÉSOLU que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

2.2 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

2.3 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

2.4 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

2.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de sécurité incendie (SSIN). Dans le cas d'un permis de brûlage, l'autorité compétente comprend également les capitaines, les lieutenants du Service de sécurité incendie. Ceci inclut également l'inspecteur en urbanisme et en environnement pour les articles 3.6, 6 et 10.

2.6 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.7 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

2.8 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.9 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

2.10 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

2.11 CODES

Les documents ou parties des documents énumérés ci-après et leurs amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

1. Code de construction du Québec.
2. Code national du bâtiment du Canada (2005).
 - ◆ Partie 3 (*division B*): Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité.
 - ◆ Partie 9 : Section 9.9 (*Moyens d'évacuation*, 9.10 : *Protection contre l'incendie*)
3. Code national de prévention d'incendies 2005.

2.12 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

2.13 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

2.14 EXPLOITANT DE RÉSIDENCE

Propriétaire ou gestionnaire, ou les deux, d'une résidence abritant contre rémunération au moins une personne.

2.15 FAUSSE ALARME

Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

2.16 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

2.17 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

2.18 IGNIFUGATION

Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnus et conformes selon une agence d'homologation.

2.19 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

2.20 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

2.21 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

2.22 MRC

La Municipalité régionale de comté de Papineau.

2.23 MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Namur et toute autre municipalité desservie par le SSIN en vertu d'une entente intermunicipale.

2.24 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

2.25 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

2.26 PERSONNE

Personne physique ou morale.

2.27 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Document visant à assurer l'évacuation des occupants et, le cas échéant, de voir à leur relocalisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

2.28 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

2.29 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.30 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.31 RÉSEAU DE DÉTECTION

Ensemble de détecteurs reliés à une console centrale.

2.32 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSIN)

Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Namur et les membres qui le représentent.

2.33 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association du chauffage au bois ou autre organisme reconnu.

2.34 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 CODES

Les codes doivent être appliqués.

3.2 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement, les codes et toutes les lois relatives à la sécurité incendie.

3.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

3.4 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

3.4.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous.

3.4.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du SSIN ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi et dimanche entre 9 et 17 heures.

3.4.3 Moment de l'inspection

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

3.4.4 Droit de l'autorité

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit, de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

3.5 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

3.6 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique et avec un contraste de plus de 50% de la couleur de l'écriture par rapport à son fond.

3.7 CAPACITÉ DE SALLE OU DE BÂTIMENT

L'autorité compétente a juridiction relativement à la capacité d'une salle ou d'un bâtiment. Elle peut en contrôler la conformité c'est-à-dire; qu'elle peut procéder à son évacuation si :

3.7.1 Nombre de personnes permis

Le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;

3.7.2 Respect des normes

Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de ce dernier.

3.7.3 Affiche

L'autorité compétente fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, une salle, un hall, un auditorium, un restaurant et autre lieu semblable. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admis dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

3.8 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

3.9 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une

source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

3.10 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 4 AVERTISSEURS

4.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

4.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

4.1.2 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

4.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

4.2.1 Nouvel immeuble

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

4.2.2 Immeuble existant

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

4.2.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

4.2.4 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

ARTICLE 5 FAUSSES ALARMES

SE RÉFÉRER AU RÈGLEMENT 187 ADOPTÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

ARTICLE 6 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

6.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installé à l'intérieur.

6.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

6.1.2 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

6.1.3 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

6.1.4 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

6.1.5 Pare-étincelles

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

6.1.6 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

6.2 COMBUSTIBLES

6.2.1 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

6.2.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois qui ont été traités chimiquement.

6.3 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel ou commercial. Sont exclues les cheminées des édifices industriels.

6.3.1 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries, les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

6.4 RAMONAGE DES CHEMINÉES

6.4.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce dans tous les types de bâtiments.

6.4.2 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

6.5 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieurs à flamme nue tel : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types doivent se faire selon les critères de sécurité suivants :

6.5.1 Instructions du fabricant

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

6.5.2 Matériaux combustibles

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

6.5.3 Ouverture d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

6.5.4 Entreposage

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

6.5.5 Utilisation comme foyer

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (*feu d'ambiance*).

ARTICLE 7 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES

7.1 ACCÈS

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

7.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

7.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter doivent être d'un minimum de trois (3) mètres.

7.4 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

7.5 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancren quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

7.6 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne-fontaine ou borne sèche située dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protections tel qu'indiqué à l'annexe 1.

7.7 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

7.8 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

7.9 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

7.10 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

7.11 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS

8.1 LARGEUR

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

8.2 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

8.3 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES

9.1 SIGNALEMENTS

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de signaler aux propriétaires ou locataires occupant les situations suivantes :

9.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

9.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

9.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

9.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

9.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

9.2 MATÉRIEL IGNIFUGE

Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pare-flamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue.

9.3 SUPERFICIE MAXIMALE

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

9.4 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

L'entreposage de combustible solide, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

9.5 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur, et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

ARTICLE 10 INSTALLATION DES BOUTEILLES ET DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

10.1 CAPACITÉ

La présente section vise les bouteilles et les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 lbs et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation et autres, et ce, dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole.

10.2 MODIFICATION – NOUVELLE INSTALLATION

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles ou réservoirs à une installation existante sont assujettis à la présente section.

10.3 PERMIS

Une demande de permis doit être soumise au Service de l'urbanisme par les installateurs, propriétaires et fournisseurs de gaz propane, selon les modalités suivantes :

10.3.1 Nouvelle installation

Tout remplacement ou ajout de réservoirs ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux où le propriétaire doit préalablement demander un permis au moins trente (30) jours avant le début des travaux et doit également en aviser l'autorité compétente par écrit.

10.3.2 Contenu

L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants :

- ◆ Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux;
- ◆ Responsable du dossier;
- ◆ Objet des travaux;
- ◆ Date prévue de la réalisation des travaux;
- ◆ Nom et adresse du client où seront effectués les travaux;
- ◆ Un plan d'implantation indiquant : la rue, les bâtiments et les marges de l'emplacement du réservoir.

10.4 NORME

Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « *Code d'installation du gaz naturel et du propane* » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

10.5 INSTALLATION TEMPORAIRE

Une installation temporaire pour des travaux sur une propriété doit être visible depuis la voie publique ou de la voie de communication menant vers le bâtiment desservi par ce réservoir ou cette bouteille.

10.6 VISIBILITÉ

Tout réservoir ou bouteille installés en permanence sur une propriété ne doivent pas être visibles de la rue.

10.6.1 Écran visuel

Si un écran visuel est utilisé, il ne doit en aucun temps nuire à l'accès de ces bouteilles ou de ces réservoirs de propane.

10.6.2 Affiche

Une affiche indiquant la présence d'une bouteille ou d'un réservoir de propane doit être placée sur une des fenêtres inférieures gauches de la façade principale du bâtiment et visible de la rue.

10.7 PROTECTION

Tout réservoir ou bouteille installés à moins de quatre (4) mètres d'une circulation motorisée doivent être protégés adéquatement contre tout impact.

10.8 DISTANCES

10.8.1 Usage résidentiel

La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit :

- Être égale ou supérieure à trois (3) mètres de toute source d'alimentation et de toute prise de ventilation pour échangeur d'air;
- Être à un mètre de toute ouverture permanente (*porte, fenêtre*);
- Être à un minimum de deux (2) mètres des limites de propriété.

10.9 ENTREPOSAGE DES BOUTEILLES

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de 20 et 30 lbs de gaz propane pour fin de vente ou d'échange doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à trois (3) mètres de tout bâtiment combustible.

10.10 AUTORISATION

Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles de gaz propane ne peuvent être respectées, l'autorité compétente peut, si elle le juge acceptable, accorder une autorisation spéciale si la dimension du terrain ne permet pas l'implantation selon les marges spécifiées et si l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ◆ Accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;
- ◆ Assurer une efficacité de l'intervention au niveau du bâtiment;
- ◆ Réduire les effets du rayonnement thermique.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

11.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

11.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles susmentionnés du présent règlement est passible de ce qui suit :

Infraction	Personne physique	Personne morale
1 ^e infraction	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e infraction	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 ^e infraction	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 ^e infraction	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 ^e infraction	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 ^e infraction	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

11.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit sera doublé à chaque infraction (ex: pour une 7^e infraction, 2 000 \$ pour une personne physique et 2800 \$ pour une personne morale)

11.4 CONTREVENANT

Quiconque contrevient aux articles 4.1 ou 4.2 (*avertisseurs*) du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

11.4.1 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

11.4.2 Recours

La municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

11.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de Namur dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

6.5 Délégation de pouvoir au président d'élection pour les achats relatif au scrutin

CONSIDÉRANT que la directrice générale est d'office la présidente d'élection soit pour une élection ou un référendum;

CONSIDÉRANT qu'à titre de président d'élection, il incombe au titulaire d'engager un certain nombre de dépenses, tel que des frais de publications, d'impression des bulletins de vote, de la rémunération du personnel, matériel d'élection, repas du personnel électoral, etc.;

R2017-07-10-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE le conseil municipal délègue le pouvoir au président d'élection, madame Cathy Viens, pour les achats et les dépenses relatifs au scrutin électoral du 5 novembre 2017

Adoptée à l'unanimité

6.6 Demande d'autorisation d'affichage sans frais – TWIST, festival de la Fibre

ATTENDU que dans le cadre de l'événement TWIST, festival de la Fibre, la municipalité de Namur doit autoriser l'affichage à partir du 16 aout au 23 aout 2017, sur notre territoire pour l'édition 2017 qui se déroulera le 17 et 20 aout 2017 ;

ATTENDU que les frais d'installation pour une enseigne temporaire sont de 20.00\$;

ATTENDU que le Festival Twist est organisé par un organisme sans but lucratif, ce dernier demande de bien vouloir accorder l'autorisation d'affichage sans frais.

R2017-07-10-08 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE le Conseil de la municipalité de Namur autorise le Festival Twist à afficher du 16 aout au 23 aout 2017, sur notre territoire pour l'édition 2017, et ce, tout en respectant le règlement d'affichage de la municipalité de Namur, le tout sans frais.

Adoptée à l'unanimité

6.7 Travaux d'urgence pour la réparation de la rue des Bouleaux

ATTENDU que suite à un bris de ponceaux en ciment sur la rue des Bouleaux, le tout causant l'affaissement de la chaussée;

ATTENDU qu'une permission de voirie a été demandée au MTQ;

ATTENDU que des travaux d'urgence ont été effectués sur la rue des Bouleaux, intersection route 323, par Trudeau Excavation inc.;

R2017-07-10-09 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE le Conseil de la municipalité de Namur autorise la dépense au montant de 7 000.00\$ plus taxes pour la réparation du ponceau de la rue des Bouleaux..

Adoptée à l'unanimité

6.8 Programmation TECQ 2014 – 2018 – Projet agrandissement du garage municipal

ATTENDU que dans le projet d'agrandissement du garage municipal, la directrice générale doit être autorisée à soumettre la programmation au TECQ 2014 - 2018;

R2017-07-10-10 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE le conseil de la municipalité de Namur autorise madame Cathy viens, directrice générale, à procéder à l'envoi de la programmation au TECQ 2014 – 2018 pour l'agrandissement du garage municipal.

Adoptée à l'unanimité

6.9 Autorisation de dépense pour la réception de pompiers belges

ATTENDU qu'une délégation de pompiers de Namur Belgique, ainsi que le gouverneur monsieur Denis Mathen seront en visite dans la MRC de Papineau à la fin aout 2017;

ATTENDU que ces derniers seront à Namur le 28 aout pour la visite nos installations;

R2017-07-10-11 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE le conseil de la municipalité de Namur autorise madame Cathy viens, directrice générale, à une dépense additionnelle de 500.00\$ pour accueillir ces pompiers ainsi que le gouverneur et que le tout soit pris à même le budget des incendies au compte 02 22000 699.

Adoptée à l'unanimité

6.10 Présentation d'une demande d'aide financière au programme de soutien aux projets structurants améliorant les milieux de vie (Projet d'aménagement extérieur du centre communautaire – Le Carrefour Namurois)

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Papineau possède un programme de soutien aux projets structurants améliorant les milieux de vie;

ATTENDU que l'aide financière disponible vise à permettre aux municipalités et aux organismes de créer et de maintenir des emplois et favoriser les initiatives conduisant à revitaliser les milieux de vie des communautés;

ATTENDU que la municipalité de Namur désire présenter une demande d'aide au Programme de soutien aux projets structurants améliorant les milieux de vie pour le projet d'aménagement extérieur du centre communautaire;

R2017-07-10-12 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE le conseil de la municipalité de Namur présente une demande d'aide au Programme de soutien aux projets structurants améliorant les milieux de vie pour le projet d'aménagement extérieur du centre communautaire

QUE le conseil autorise madame Cathy Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière à déposer et à signer pour et au nom de la municipalité de Namur, tout document nécessaire au dépôt de cette demande à ce programme de soutien

Adoptée à l'unanimité

6.11 Demandes au MTQ

CONSIDÉRANT que le chemin de Boileau ainsi que et la route 315 sont des routes provinciales appartiennent au MTQ;

CONSIDÉRANT que le chemin de Boileau ainsi que la route 315 sont en mauvais état.

R2017-07-10-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE le conseil mandate madame Cathy Viens, directrice générale, à faire parvenir une lettre au nom du conseil de la municipalité de Namur au Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports à monsieur Jacques Henri du bureau de Gatineau ainsi que monsieur Martin Kingsbury du bureau de Papineauville leurs demandant de bien vouloir effectuer les réparations nécessaires aux endroits problématiques.

QU'une copie de cette lettre soit remise à monsieur Alexandre Iraca, Député de Papineau

Adoptée à l'unanimité

6.12 Soumission pour l'achat d'une remorque pour le département de la voirie

ATTENDU que la municipalité de Namur veut acquérir une remorque pour le département de la voirie;

ATTENDU que la municipalité de Namur a invité à soumissionner trois (3) fournisseurs :

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants pour l'achat d'une remorque;

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1. Remorque des Monts inc. | Prix : 7 200.00\$ taxes en sus. |
| 2. Attache remorque Gatineau : | Prix : 7 990.83\$ taxes en sus |
| 3. Gauthier Auto Glass : | Prix : 8 000.00\$ taxes en sus |

R2017-07-10-14 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE la soumission de Remorque des Monts inc. soit retenue au prix précité

Adopté à l'unanimité

6.13 Dépôt et recommandations du comité consultatif en urbanisme (CCU) pour une demande de dérogation mineure pour le matricule 9384-55-7973

ATTENDU que le comité consultatif en urbanisme (CCU) a déposé une demande de dérogation mineure ainsi que leurs recommandations pour le dossier suivant :

- Dossier Donat Bernard

R2017-07-10-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QU'un avis public soit affiché dans la revue La Petite-Nation pour cette demande de dérogation mineure au moins 15 jours avant la date de la prochaine réunion du conseil qui se tiendra le 14 août prochain.

Adoptée à l'unanimité

6.14 Dépôt et recommandations du comité consultatif en urbanisme (CCU) pour une demande de dérogation mineure pour le matricule 9482-95-8729

ATTENDU que le comité consultatif en urbanisme (CCU) a déposé une demande de dérogation mineure ainsi que leurs recommandations pour le dossier suivant :

- Dossier Ferme Namur Enr. a/s Gilbert Dardel et Claire Gauthier

R2017-07-10-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorna Graham

QU'un avis public soit affiché dans la revue La Petite-Nation pour cette demande de dérogation mineure au moins 15 jours avant la date de la prochaine réunion du conseil qui se tiendra le 14 août prochain.

Adoptée à l'unanimité

6.15 Changement de tarification – Dérogation mineure

ATTENDU que le comité consultatif en urbanisme (CCU) a déposé une recommandation concernant la tarification des dérogations mineures:

ATTENDU que les frais ne couvrent plus les frais de publication dans le journal;

R2017-07-10-17 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE les frais de demande de dérogation mineure soient augmentés à 300.00\$, et ce, à partir du 11 juillet 2017

Adoptée à l'unanimité

6.16 Mandat à André Pilon, ingénieur – Projet TECQ

ATTENDU que la municipalité de Namur a reçu un montant du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec 2014- 2018 (TECQ);

ATTENDU que le conseil désire investir ce montant dans l'agrandissement du garage municipal:

R2017-07-10-18 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE la municipalité de Namur mandate monsieur André Pilon de André Pilon ingénieur conseil pour le projet d'agrandissement du garage municipal.

Adoptée à l'unanimité

6.17 Travaux correctifs de la rue des Peupliers

ATTENDU que la compagnie Uniroc a effectué des travaux de réfection sur la rue des Peupliers en 2016;

ATTENDU qu'il y a une problématique avec la stabilisation du talus;

ATTENDU qu'une partie de la problématique est garantie;

R2017-07-10-19 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE la municipalité de Namur demande à Uniroc de rectifier les travaux qui font partie de la garantie.

QUE les travaux qui ne sont pas garantis soient effectués par les employés du département de la voirie.

Adoptée à l'unanimité

7.0 Finances

7.1 Rapport des heures cumulées

Le rapport des heures cumulées a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

7.2 Activités financières

Le rapport des activités financières a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

7.3 Approbation des comptes fournisseurs

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de juin 2017 totalisant un montant de 146 664.66\$.

R2017-07-10-20 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 146 664.66\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité

7.4 Rapport des salaires nets

R2017-07-10-21 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE le conseil municipal de Namur adopte de rapport des salaires nets du mois de juin 2017 au montant de 15 809.16\$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 7.3 et 7.4) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Cathy Viens, directrice générale
Secrétaire-trésorière

8.0 Seconde période de l'assistance

Aucune question

9.0 Varia

10.0 Correspondances diverses

10.1 Le Tricentris express

11.0 Levée de la séance

R2017-07-10-22 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE la séance soit et est levée à 20h15

Adopté à l'unanimité

Gilbert Dardel,
Maire

Cathy Viens, Directrice générale,
Secrétaire-trésorière